

Le document d'information qui suit n'est valable qu'en l'état actuel de la réglementation (celle-ci est évolutive ; donc, toujours vérifier l'état des textes cités).

Ce document n'est valable que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du département du Lot seulement.

Ce document a été réalisé après consultation de l'ONCFS, de l'AFB (ancien ONEMA), de la DDTet de la Fédération départementale de pêche du Lot.

Droits à partir de l'obtention de la licence de pêche amateur (e) aux engins et aux filets.

Sous les conditions nécessaires (conditions prévues notamment aux articles L436-1, R434-25, R 434-29, R435-5 et R435-7 du Code de l'Environnement) et selon les modalités rappelées ci-après :

- **Les pêcheurs ne peuvent exercer le droit de pêcher aux engins et filets sur les eaux du domaine public du département (rivière Lot et rivière Dordogne) que par l'attribution de licences. Les licences sont annuelles et nominatives.** Elles sont attribuées au profit des membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets du Lot (ADAPAEF 46).
- **Avant d'obtenir une licence**, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets voulant exercer le droit de pêcher sur les eaux du domaine public du département **doivent adhérer à l'ADAPAEF 46 en s'acquittant du paiement de la cotisation statutaire. Ils doivent également s'acquitter du paiement de la redevance pour la protection du milieu aquatique.**
- **L'ADAPAEF 46 regroupe l'Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets rivière Lot et l'Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets rivière Dordogne (l'APAEF rivière Lot et l'APAEF rivière Dordogne).**
- Selon qu'ils veulent pêcher sur la rivière Lot ou sur la rivière Dordogne, **les postulants pêcheurs amateurs aux engins et filets font une demande de licence en s'adressant en premier lieu au Président de l'APAEF rivière Lot ou au Président de l'APAEF rivière Dordogne. Ils s'adressent donc, dans l'ordre, soit à monsieur Gilles PRADINES / tél : 05 65 11 05 91, soit à monsieur Pierre Louis LASFARGUES / tél : 06 81 93 96 50, et ce, à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre de chaque année.** Les 2 Présidents sont à même de renseigner sur le nombre de licences disponibles pour chaque rivière. Ils font remonter les demandes de licences à l'ADAPAEF 46. **Les demandes sont alors transmises au Préfet** (à la Direction Départementale des Territoires).
- **La licence de pêche délivrée par le Préfet autorise, sur les eaux du domaine public du département, les pêcheurs amateurs aux engins et filets à pêcher sur un lot** (le domaine public de l'Etat est divisé en lots de pêche appelés aussi biefs de pêche pour la rivière Lot). **Le Préfet peut attribuer selon les disponibilités plusieurs licences à un pêcheur amateur aux engins et aux filets** – chaque licence correspondant à un lot différent. **La licence de pêche autorise l'utilisation sur un lot**

d'un nombre et d'un type déterminés d'engins et/ou de filets définis dans la liste mentionnée à l'article R. 436-24 CE. Il est question de cette liste un peu plus bas.

- **Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets doivent respecter obligatoirement les textes réglementaires en vigueur sur le département en matière de pêche en eau douce.**
- **Un rappel en ce qui concerne la servitude de marchepied et les cales à bateaux :**
 - **La servitude de marchepied** : si les propriétaires riverains doivent laisser libre le passage sur une largeur de 3,25 m (cette distance peut être réduite par le Préfet) le long des cours et plans d'eau domaniaux qui bordent leurs propriétés, **les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets doivent respecter au même titre que les autres pêcheurs les mesures prévues pour accéder à la servitude de marchepied. Les pêcheurs peuvent accéder à cette servitude soit par bateau, soit par un chemin public, soit par un accès privé, auquel cas il faut obligatoirement l'autorisation du propriétaire. Dans tous les cas il faut respecter l'intégralité des propriétés publiques ou privées.**
 - **Les cales à bateau** : **les cales à bateaux doivent rester libres d'accès.** Elles ne doivent pas être encombrées par des stationnements de bateaux ou par la pose de lignes, d'engins ou de filets.

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets du département du Lot peuvent ou doivent :

- **En tant que membre de l'ADAPAEF 46, contribuer à la surveillance de la pêche, participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuer des opérations de gestion piscicole (Article L434-3 CE).**
- **Etre accompagné (s'il en fait la demande) d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence (Article R 435-7 CE).** Cette personne peut participer à la manœuvre des engins autorisés mentionnés à l'article R. 436-24 CE, à l'exception des filets, dans la limite de cinq jours par an. Cette personne n'a pas besoin de licence ni de carte de pêche dès lors qu'elle est inscrite sur la licence.
- **Pêcher suivant le type de licence, avec filets, cordes et nasses (et participer à l'expérimentation sur l'épervier) ou avec cordes et nasses (et participer à l'expérimentation sur l'épervier), de nature et en nombre définis sur le(s) lot(s) du Domaine Public Fluvial du département, et mentionnés sur la licence. Voici la nature et le nombre d'engins et filets autorisés sur notre département ; la nature est variable selon le type de licence détenu :**
 - **Plusieurs filets de type Araignée ou de type Tramail**, d'une longueur cumulée maximum de 60m (mailles de 40mm minimum), **ou un filet de type Coul** de 1,50m de diamètre maximum (mailles de 40mm minimum) ;
 - **3 nasses à poissons blancs** à mailles de 27mm minimum ;
 - **3 nasses anguillères** à mailles de 10mm minimum, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgues (le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne peut excéder 40mm) ;
 - **4 lignes montées sur canne** et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;

- 6 balances à écrevisses ;

- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;

- et dans le cadre de l'expérimentation, renouvelable annuellement, 1 épervier bâtard, maille minimale de 10mm et maximale de 40mm, hauteur maximale de 3m, diamètre maximal de 8m, autorisé par binôme « maître/élève », au lieu et date définis.

Remarque : l'article R 436-24 CE indique que la nature et le nombre de lignes, d'engins et de filets autorisés sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat. Le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le département du Lot aurait pu prévoir les lignes et engins supplémentaires suivants :

- 3 lignes de traînes munies au plus de deux hameçons chacune ;

Ce qui n'a pas été le cas.

- **Pêcher sur le Domaine Public Fluvial des autres départements avec 1 ligne**, en respectant la réglementation locale sur la pêche en eau douce, selon les modalités suivantes (Article L 436-4 CE) :

- De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie.

Remarque : il n'y a pas de DPF en 1^{ère} catégorie dans le Lot.

- De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties des dits cours d'eau classés en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie... toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ,

- Et de la rive seulement pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

Remarque importante : la pêche du saumon atlantique dans le département du Lot est totalement interdite toute l'année et quel que soit le mode de pêche.

- **Important : avec leur licence, les pêcheurs amateurs aux engins et filets ne sont pas autorisés à pêcher sur les cours d'eau du département autres que ceux du DPF. Ils peuvent pêcher sur ces cours d'eau à la condition expresse d'être membre d'une AAPPMA (Art. L436-1CE).** Et toujours en respectant l'arrêté départemental annuel sur la pêche en eau douce, notamment l'article concernant la pêche à la ligne qui indique **pour mémoire :**

- Dans les eaux de 2^o catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à 4 lignes montées sur canne et équipées de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de 6 balances par pêcheur.

- Dans les eaux de 1^o catégorie, excepté les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne et équipée de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches

artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de 6 balances par pêcheur.

- **Dans tous les plans d'eau de 1^o catégorie**, les pêcheurs peuvent utiliser 2 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de 6 balances par pêcheur.

- **En ce qui concerne la vignette du Club Halieutique** (système permettant de bénéficier d'une large réciprocité entre AAPPMA du département et/ou d'un autre département, et de pêcher dans 91 départements) et **pour compléter le point précédent** :

si la vignette du Club Halieutique n'est pas obligatoire, elle a néanmoins son utilité quand un adulte souhaite pêcher dans ou sur plusieurs départements ...le coût global pour le pêcheur s'en trouve fortement allégé en s'acquittant pour notre département de la carte interfédérale « personne majeure » à 96 euros (même droits qu'avec la carte « personne majeure » mais avec une réciprocité dans 91 départements).

Rappel : le coût de la vignette du Club Halieutique seule est de 30 euros.

Attention : Vérifier néanmoins dans tous les cas que l'AAPPMA que vous aurez choisie pratique la réciprocité.

Toutes les AAPPMA du Lot sont réciprocitaires ; ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres départements.

Remarque : en ce qui concerne la vignette du Club Halieutique, il est conseillé de consulter le site web de la FDAAPPMA du Lot...un article lui est consacré.